

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 185.472 du 23 juillet 2008

G/A. 166.213/XIII-3902

En cause : **PLOUMEN** Joseph,  
ayant élu domicile chez  
Mes Christine Maria BRÜLS et  
Louis DEHIN, avocats,  
rue Saint-Laurent 64  
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Raeren,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Matthieu GUIOT et  
Julia MESS, avocats,  
chemin du Stocquoy 1-3  
1300 Wavre,
2. **la Communauté germanophone,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Guido ZIANS et  
Andrea HAAS, avocats,  
Heckingstrasse 10  
4780 Saint-Vith.

-----  
--

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2005 par Joseph PLOUMEN qui  
demande l'annulation de :

- la décision du conseil communal de Raeren du 13 juin 2005 relative au tracé des nouvelles voies de communication communales en relation à une demande de permis de lotir introduite par les consorts MALLMANN et MATHEE pour les biens situés à Raeren, Petergensfeld, section G, n<sup>os</sup> 29g, 24m et 24h;
- la décision implicite du Gouvernement de la Communauté germanophone d'approuver la décision précitée et en conséquence de rejeter le recours à lui adressé en tant qu'autorité de tutelle;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2007 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes G. WEISGERBER et L. DEHIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me J. MESS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 29 octobre 2004, les consorts MALLMANN et MATHEE introduisent une demande de permis de lotir. Y sont prévus une nouvelle rue et un nouveau chemin.

2. Le 13 juin 2005, le conseil communal approuve la création de ces nouvelles voiries. Il s'agit du premier acte attaqué.

3. Le 4 juillet 2005, le requérant introduit une réclamation contre cette décision auprès du Gouvernement de la Communauté germanophone, en application de l'article 11 du décret de la Communauté germanophone du 20 décembre 2004

organisant la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la Région de langue allemande.

4. Par lettre du 26 août 2005, le Gouvernement fait savoir au requérant qu'en cette matière, il n'est pas compétent et ne peut dès lors ni suspendre ni annuler la décision du conseil communal. Il s'agit de la seconde décision attaquée.

5. Après avis favorable conditionnel du fonctionnaire délégué, le collège délivre le permis de lotir le 14 septembre 2005. Celui-ci sera retiré par une décision du 10 octobre 2007;

Considérant que la première partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours quant au premier acte attaqué; qu'elle relève que la délibération du conseil communal relative à la voirie est prise sur la base des articles 128 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et est donc en relation avec une demande de permis de lotir, lequel est délivré par le collège des bourgmestre et échevins; qu'elle en conclut que la délibération du conseil communal n'est qu'un acte préparatoire, l'acte causant grief étant la décision du collège octroyant le permis de lotir;

Considérant que les articles 128 et 129 du CWATUP applicables au premier acte attaqué sont rédigés comme suit :

" Article 128. La présente section est applicable à la demande de permis impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci.

(...)

Article 129. § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application de l'article 57, alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque le collège des bourgmestre et échevins constate que le permis peut être accordé en ce qui le concerne, l'instruction de la demande est soumise aux formalités complémentaires ci-après :

1<sup>o</sup> le collège des bourgmestre et échevins soumet la demande à enquête publique dont les frais sont à charge du demandeur;

2<sup>o</sup> le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête et délibère sur les questions de voirie avant que le collège des bourgmestre et échevins statue sur la demande de permis.

§ 2. Lorsque le conseil communal n'a pas été appelé à se prononcer sur la question de voirie ou qu'il s'est abstenu de se prononcer sur la question de voirie et qu'un recours a été introduit, le conseil communal est convoqué par le gouverneur de la province à l'invitation du Gouvernement. Le conseil communal doit alors se prononcer sur la question de voirie et communiquer sa décision dans un délai de soixante jours à dater de la convocation du Gouvernement; s'il y a lieu, le collège des bourgmestre et échevins procède à enquête publique visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

Dans ce cas, le délai de 75 jours visé à l'article 121, alinéa 1<sup>er</sup>, imparti au Gouvernement pour communiquer sa décision sur recours est prorogé du délai

réellement utilisé par le conseil communal pour communiquer sa décision sur la question de voirie";

Considérant qu'il ressort des articles 128 et 129 du CWATUP que la délibération du conseil communal en matière de voirie est un préalable à l'octroi d'un permis de lotir ou d'urbanisme; sans celui-ci, la délibération du conseil communal ne fait aucunement grief au requérant; qu'il s'ensuit que c'est à l'occasion d'un recours à l'encontre du permis de lotir ou d'urbanisme qui s'en est suivi que le requérant peut demander l'annulation de la délibération du conseil communal; que, dès lors, l'exception est fondée, le recours contre le premier acte étant irrecevable;

Considérant que, par conséquent, le recours est également irrecevable contre le second acte attaqué,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois juillet deux mille huit par :

|                  |              |                       |
|------------------|--------------|-----------------------|
| M.               | M. HANOTIAU, | président de chambre, |
|                  | Y. KREINS,   | président de chambre, |
| M <sup>me</sup>  | S. GEHLEN,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>lle</sup> | V. WIAME,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.